

VD_FINDINFO Décision / 2020 / 531 vom 8. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2020___531

FR: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 531 du 8 juillet 2020

IT: VD_FINDINFO Décision / 2020 / 531 del 8 luglio 2020

Regeste

PROPORTIONNALITÉ, DÉTENTION PROVISOIRE, RISQUE DE RÉCIDIVE, USAGE ABUSIF, ALARME | 128bis CP, 179septies CP, 286 CP, 212 al. 3 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) contre une décision du Tribunal des mesures de contrainte dans un cas prévu par le CPP (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP), par une détenue qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

Les indices suffisants de commission d'infractions et l'existence d'un risque de réitération ne sont pas contestés. La recourante se plaint cependant d'une violation du principe de proportionnalité, affirmant que la détention avant jugement risquerait de dépasser la peine prévisible en cas de prolongation de la détention provisoire d'un mois supplémentaire.

E. 2.2.1

La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (art. 212 al. 3 CPP). La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 133 I 168 consid. 4.1 et les arrêts cités). Le juge peut dès lors maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 145 IV 179 consid. 3.1 ; ATF 143 IV 168 consid. 5.1 ; ATF 139 IV 270 consid. 3.1 et les arrêts cités). Il convient d'accorder une attention particulière à cette limite, car le juge – de première instance ou d'appel – pourrait être enclin à prendre en considération dans la fixation de la peine la durée de la détention préventive à imputer selon l'art. 51 CP (ATF 143 IV 168 précité ; ATF 139 IV 270 précité). Afin d'éviter d'empiéter sur les compétences du juge du fond, le juge de la détention ne tient en principe pas compte de la possibilité éventuelle de l'octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis, d'un sursis partiel ou d'une libération conditionnelle (ATF 143 IV 168 précité).

E. 2.2.2

Lorsqu'une mesure privative de liberté est prononcée, celle-ci peut être imputée sur la détention avant jugement (TF 6B_375/2018 du 12 août 2019 consid. 2.6). En effet, tant la mesure thérapeutique institutionnelle de l'art. 59 CP que la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûretés ont pour but la protection de la population et donc la

prévention du risque de récidive d'infractions graves (ATF 141 IV 236 consid. 3.8 ; TF 6B_375/2018 précité consid. 2.7). Partant, l'imputation de la mesure thérapeutique institutionnelle de l'art. 59 CP sur la détention avant jugement se justifie par la privation de liberté de l'auteur engendrée dans les deux cas (ATF 141 IV 236 consid. 3.8 ; TF 6B_375/2018 précité consid. 2.6 et 2.7). Ainsi, on ne saurait reprocher aux autorités pénales d'avoir placé un prévenu irresponsable ou dont la responsabilité est diminuée de manière importante dans un établissement de détention lorsque celui-ci représente un danger pour la population, quand bien même par la suite seule une mesure thérapeutique institutionnelle est prononcée. Le Tribunal fédéral a également admis l'imputation d'une mesure ambulatoire de l'art. 63 CP sur la détention provisoire (TF 6B_375/2018 précité consid. 2.7 et 2.8.1). Pour procéder à cette imputation, il faut donc prendre en considération la forme et la durée de la mesure et évaluer dans quelle mesure celle-ci implique une privation de liberté (TF 6B_820/2018 du 17 septembre 2019 consid. 2.4).

E. 2.3

En l'espèce, détenue depuis le 28 février 2020, la recourante est prévenue de fausse alerte (infraction dont la peine menace est une peine privative de liberté allant jusqu'à

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 396 fr. – qui comprennent des honoraires par 360 fr. (2 heures à 180 fr.), des débours forfaitaires de 2%, par 7 fr. 20 (cf. art. 26b TFIP qui renvoie à l'art. 3bis RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), et la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 28 fr. 30, le tout arrondi au franc supérieur –, seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de la recourante ne sera exigible que pour autant que la situation économique de cette dernière le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 19 juin 2020 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de P. _____ est fixée à 396 fr. (trois cent nonante-six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de P. _____, par 396 fr. (trois cent nonante-six francs), sont mis à la charge de cette dernière. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de P. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Laurent Seiler, avocat (pour P. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale sur l'organisation des

autorités fédérales du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.